

DECISION N°2020-L0620/ARCOP/ORD

sur recours de IMEA-BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment annexe d'état civil à la nouvelle mairie au profit de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de IMEA-BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBRE, Messieurs Claude BADOLO et Saïdou OUEDRAOGO respectivement, agent, gérant et conseil de IMEA BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba B.SANKARA personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Groupement DETYMA Sarl/GERICO BTP a été régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment annexe d'état civil à la nouvelle mairie au profit de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2928 du mardi 22 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 septembre 2020; que IMEA-BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2020-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment annexe d'état civil à la nouvelle mairie au profit de la Commune de Koubri;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de IMEA BTP SARL non conforme aux motifs que la liste du personnel n'a pas été fournie ; que le nombre d'année d'expérience de sieur BOUDA Raphael (Ingénieur en génie civil) est de trois (03) ans sur son CV, au lieu de cinq (05) ans demandés dans le DDP ; que le diplôme de sieur OUEDRAOGO Issa en électrotechnique est différent du diplôme en électricité en bâtiment comme demandé dans le dossier ; qu'il y a absence de CV pour les ferrailleurs, les charpentiers et les peintres ; qu'il a un diplôme CAP en menuiserie au lieu d'un BEP en menuiserie, KABRE Askia a fourni un diplôme en TS en électricité industrielle au lieu d'un BEP en électricité bâtiment ; que le diplôme de CAP menuiserie n°P/07 du 22 juin 1993 de sieur YAMEOGO Pouloumckonba et le diplôme CAP menuiserie n°P/07 du 22 juin de sieur KABORE Pousga ne sont pas authentiques ; que l'attestation de mise à disposition de la benne 11 HL 0049 est non conforme car il n'y a pas d'entête et le cachet de SOGEDAF structure émettrice, les autres mises à dispositions devront être accompagnées de CNIB légalisées des intéressés ; qu'il manque le poste de maçonnerie sur enduit, plomberie sur le planning d'exécution des travaux fourni ; qu'il y a rétention d'informations sur le plan de charge requis, pourtant les marchés comme construction d'un lycée (89 440 595 avec la commune de Komsilga), construction d'un magasin +hangar à l'université (28 350 760), construction d'un mur de clôture à Komsilga (48 592 034) et la construction d'une école de trois (03) salles de classe à Larlé (22 775 300) devront être renseignés dans le formulaire type du DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés, qu'il a fourni la liste du personnel ; ; que concernant le nombre d'année d'expérience de sieur BOUDA Raphael (ingénieur en génie civil) qui est de trois (03) ans sur le CV au lieu de cinq (05) ans demandés dans le DDPX, le dossier a requis des électriciens titulaires d'un BEP en électricité bâtiment et de menuisiers coffreurs titulaires d'un BEP menuiserie bois (option coffrage), pour le poste d'électriciens, il a proposé deux (02), respectivement titulaires d'un BEP en électrotechnique (BEP) et électricité

industrielle (DTS); que toutefois, la CCAM lui reproche l'exactitude du diplôme exigé (BEP en bâtiment) ;

qu'au titre du poste de menuisier coffreur, en tant que professionnel, il n'a pas connaissance de l'existence de diplôme BEP en menuiserie (option coffrage) ; qu'il est ressorti de ses recherches qu'aucun établissement ne délivre le type de diplôme mentionné ci-dessus ; qu'en outre, au titre de l'absence de CV des ferrailleurs, les charpentiers et peintres, relativement aux critères de qualification sur le personnel, le nombre d'année d'expérience en travaux demandé pour chaque membre du personnel pour chacun (2 à 5 ans) ; qu'en outre, l'exigence du CV des ferrailleurs, charpentiers et peintres est abusive ; qu'au titre du diplôme de CAP menuiserie n° PV du 22 juin 1993 de sieur YAMEOGO Pouloumckonba et le diplôme CAP menuiserie n°21 PV 07 du 22 juin 1994 de M.KABORE Pousga fournis ne sont pas authentiques ; que le grief tel que formulé sous-entend que les diplômes ont été falsifiés alors que cela ne correspond pas à la réalité ; que cela correspond à une diffamation ; que si la CCAM avait des doutes elle aurait pu prendre des mesures pour s'en convaincre ; qu'il demande néanmoins à l'ORD d'enjoindre la CCAM à procéder aux vérifications nécessaires ; qu'il dispose par ailleurs, des originaux desdits diplômes qui peuvent aussi être sollicités pour éclairer la lanterne de la CCAM ; que pour le grief tiré de la non-conformité de l'attestation de mise à disposition de la benne 11 HL 0049 pour absence de l'entête et le cachet de SOGEDAF structure émettrice, et les autres les autres mises à dispositions qui devront être accompagnées des CNIB légalisées des intéressés, il a été exigé pour le matériel roulant de fournir la photocopie légalisée de la carte grise pour le matériel roulant, reçus d'achat pour les autres ; qu'il a fourni une mise à disposition pour tout le matériel roulant ; que cependant, la CCAM a rejeté la pièce relative à la benne 11 HL 0049 au motif qu'elle ne possède pas d'entête et de cachet de SOGEDAF ;

qu'au titre du grief tiré de l'absence de poste de maçonnerie, enduit, plomberie sur le planning d'exécution des travaux ; que le dossier exige aux soumissionnaires de donner des renseignements sur le programme d'exécution des travaux par poste, notamment les activités principales ; qu'il a satisfait à cette exigence car n'a pas joint au dossier un modèle type ; qu'au titre de la rétention d'information sur le plan de charge requis ; qu'il n'a commis aucune faute car n'ayant pas de travaux en cours d'exécution ; que ces trois (03) marchés ont été réceptionnés ; qu'il en veut pour preuve les PV de réception fournis ; que le plan de charge concerne les marchés non encore exécutés ou en cours d'exécution ; que son offre ne saurait être écartée ; que par ailleurs, il est exigé des soumissionnaires, des menuisiers coffreurs titulaires d'un BEP menuiserie bois (option coffrage) ; qu'après les recherches, il est ressorti que le diplôme n'est pas encore délivré, il conteste donc la conformité de ses concurrents (Groupement DETYMA SARL/GERICO BTP et EZONIF SARL) sur ce point car ne l'ayant pas produit ; que s'ils l'ont joints, il s'agit de manœuvres frauduleuses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés contre le requérant en ce qui concerne le plan de charge et la non authenticité des diplômes et l'attestation de mise à disposition ne sont pas fondée ; qu'il ne repose sur aucune preuve formelle ; qu'aucune demande n'a été faite par la CCAM pour confirmer ses doutes ;

que par contre, le chef de chantier, les électriciens, les menuisiers n'ont pas valablement justifiés le nombre d'années d'expériences et leur qualification ; que c'est à bon droit que l'offre n'a pas été retenue ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IMEA-BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IMEA-BTP SARL n'est pas fondée sur l'expérience du chef de chantier, sur les électriciens, sur les menuisiers ; que par contre, la plainte est fondée sur les autres motifs ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction d'un bâtiment annexe d'état civil à la nouvelle mairie au profit de la Commune de Koubri.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite